

COMMUNE DE
WIMEREUX

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 16/06/2026 Avis de dépôt affiché en mairie le 18/06/2026	N° DP 62893 26 00107
Par : REISENTHÉL Bruno	Surfaces de plancher : m²
Demeurant à : 37 Rue Carnot 62930 WIMEREUX	
Pour : Ravalement de la partie haute de la façade	
Sur un terrain sis à : 37 Rue Carnot 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 26 00107 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié les 29/06/2023, 11/04/2024, 09/10/2025 et révisé le 27/02/2025,
Vu le règlement de la zone UAb,

Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 26/06/2026,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK0381 classée en zone UAb de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet concerne le ravalement de la partie haute de la façade,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable au motif que « *Le projet proposé étant, par son aspect architectural, de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR), cette demande est refusée. La mise en peinture de la façade en enduit ciment texturé et des modénatures en pierre est de nature à appauvrir la typologie architecturale* ».

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait OPPOSITION à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

Observation : selon l'avis de l'Architecte des bâtiments de France : « *un nouveau projet proposant le maintien de l'enduit béton apparent et la restauration des modénatures en pierre de Marquise pourrait recevoir un avis Favorable. Afin d'animer la façade, il serait intéressant de restituer les volets battants en bois des étages supérieurs dans la teinte rouge du commerce* ».

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également former, dans le délai d'un mois suivant la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux (article L.600-12-2 du code de l'urbanisme). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément à l'article R.600-2 du Code de l'Urbanisme.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).